



Lettre d'Information Juridique

N° 166

Juin 2012

23^e année

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Enseignement scolaire – Obligation scolaire – Instruction à domicile – Évaluation pédagogique – Résultats insuffisants – Mise en demeure de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé7
- ▶▶▶ Enseignement scolaire – Vie scolaire – Bourses et autres aides – Étudiants de nationalité étrangère – Notion de « résidence en France de la famille » – Délégation de l'autorité parentale8
- ▶▶▶ Personnel – Discipline – Vice de procédure – Convocation à une séance de jugement du CNESER – Délai suffisant pour préparer utilement sa défense11
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Article L. 911-5 du code de l'éducation – Radiation des cadres – Crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs.....12
- ▶▶▶ Responsabilité – Réparation – Préjudices imprécis – Évolution des préjudices en appel – Conclusions nouvelles (absence)13
- ▶▶▶ Procédure – Notification de jugement – Mention erronée d'une voie de recours – Article R. 612-1 du C.J.A. – Pourvoi en cassation – Recevabilité15

Le point sur

- ▶▶▶ La prescription des créances en matière administrative.....17

Actualités

- ▶▶▶ Fonction publique de l'État – Expérimentation – Recours administratif préalable obligatoire – Procédure et délais – Services concernés.....21
- ▶▶▶ Égalité professionnelle entre les hommes et femmes dans la haute fonction publique – Loi n° 2012-347.....21
- ▶▶▶ Appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État – Entretien professionnel – Mise en œuvre de la nouvelle procédure – Décrets n°s 2007-1365 et 2010-888 ...22
- ▶▶▶ Accès aux corps de fonctionnaires – Agents contractuels de l'État – Recrutements réservés – Conditions d'éligibilité – Loi n° 2012-347.....22
- ▶▶▶ Établissements publics d'enseignement supérieur – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Décrets n°s 95-482 et 82-45324
- ▶▶▶ Baccalauréat général, technologique et professionnel – Candidats – Fraudes ou tentatives de fraude – Procédure disciplinaire – Code de l'éducation – Nouvelles dispositions réglementaires – Procédure – Décret n° 92-65726

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

*Loïc Biwand
Julius Coiffait
Francis Contin
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Caroline Gabez
Olivier Guiard
Sophie Jennepin
Cécile Made
Brice Martin
Gaëlle Papin
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

“

Éditorial

De l'action conjugée du juge, des médiateurs, du défenseur des droits et du législateur...

La *LJI* consacre son « Point sur » à la prescription des créances de l'administration. Il y est surtout question, bien évidemment, de la prescription quadriennale, opposée aux créanciers des personnes publiques.

Mais c'est aussi l'occasion de revenir sur les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, résultant de l'article 94 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, dont la *LJI* a déjà rendu compte (n° 163, mars 2012, N.B. p. 9), qui ont été votées grâce à l'impulsion et à l'opiniâtreté des médiateurs et du défenseur des droits. On le sait, ces dispositions, qui instaurent un délai spécifique de reversement des sommes perçues, font désormais obstacle à ce que l'administration récupère les créances qu'elle détient sur ses agents lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur naissance, qu'elles procèdent d'une décision irrégulière ou seulement d'une erreur de liquidation. Le législateur n'a exclu du dispositif que les situations dans lesquelles le versement indu résulte d'une information inexacte donnée par l'agent, sur sa situation personnelle ou familiale, ou d'une omission de sa part.

S'agissant des créances détenues par l'administration sur ses agents, hormis ce nouveau champ législatif, il reste à ces derniers la possibilité de saisir le juge administratif, en invoquant la trilogie jurisprudentielle Ternon, Soulier, Fontenille. Le versement indu d'un avantage financier aura créé des droits au profit de son bénéficiaire. Dès lors, après quatre mois, il ne pourra faire l'objet d'un retrait, sauf s'il peut être analysé comme une simple erreur de liquidation. Même dans cette hypothèse, le juge pourra encore réduire le montant des sommes mises en recouvrement, notamment en cas de carence ou de négligence de l'administration.

Il y a là matière, pour l'administration, à faire preuve de vigilance et, pour les agents, à accepter la transparence. C'est sans doute le prix d'une plus grande sécurité juridique.

Marie-Cécile LAGUETTE

”

Jurisprudence..... 7

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 7

Enseignement du second degré

► Enseignement scolaire – Obligation scolaire – Instruction à domicile – Évaluation pédagogique – Résultats insuffisants – Mise en demeure de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé
T.A., PAU, 8 mars 2012, M. et M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 1001742

► Enseignement scolaire – Vie scolaire – Bourses et autres aides – Étudiants de nationalité étrangère – Notion de « résidence en France de la famille » – Délégation de l'autorité parentale
T.A., CERGY-PONTOISE, 23 février 2012, M. X c/ Recteur de l'académie de Versailles, n° 0806425

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 9

Vie de l'étudiant

■ Aide au mérite – Conditions d'attribution – Bénéfice d'une bourse d'enseignement sur critères sociaux – Mention « Très bien » à la dernière session du baccalauréat français
T.A., GRENOBLE, 17 février 2012, M^{lle} X c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 1102820

PERSONNELS..... 9

Questions communes aux personnels

■ Personnel – Recrutement des travailleurs handicapés – État de santé compatible avec les fonctions d'enseignant – Exercice à temps partiel et aménagement du poste de travail
T.A., LILLE, 27 mars 2012, M^{lle} X, n° 1003855

■ Personnels enseignants chargés de la scolarisation des enfants handicapés – Personnels affectés dans des établissements médico-éducatifs (non) – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Bénéficiaires
C.E., 11 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 343441

■ Personnel – Rémunération – Recouvrement de sommes indues – Titre de perception et décharge de payer
C.E., 12 mars 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 349000

► Personnel – Discipline – Vice de procédure – Convocation à une séance de jugement du CNESER – Délai suffisant pour préparer utilement sa défense
C.E., 22 février 2012, M. X c/ Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 333573

■ Personnel – Suspension de fonctions – Discipline – Blâme – Consultation de sites Internet à caractère non professionnel sur le lieu de travail et téléchargement de fichiers dépourvus de caractère professionnel
T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 5 avril 2012, M. X, n°s 1001309 et 1001772

► Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Article L. 911-5 du code de l'éducation – Radiation des cadres – Crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs
C.E., 4 avril 2012, M. X, n° 356637

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Personnel enseignant dit « spécialisé » – Rémunération des heures de coordination et de synthèse – Institut médico-éducatif (I.M.E.) – Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966
T.A., TOULOUSE, 29 mars 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0900605
T.A., TOULOUSE, 29 mars 2012, M^{me} Y c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0902067

RESPONSABILITÉ..... 13

Questions générales

► Responsabilité – Réparation – Préjudices imprécis – Évolution des préjudices en appel – Conclusions nouvelles (absence)
C.E., 23 janvier 2012, M^{lle} X, n° 346689, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

■ Collège public – Accident survenu en cours d'E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue – Art. L. 911-4 du code de l'éducation – Art. 1384 du code civil
T.G.I., TOULOUSE, 28 novembre 2011, M. et M^{me} X c/ Préfet de la Haute-Garonne, n° 10/02388

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 15

Procédures d'urgence – Référés

■ Procédure contentieuse – Référé suspension – Obligation d'analyser les moyens développés au soutien d'une demande de suspension
C.E., 24 avril 2012, M. X c/ Centre national de la recherche scientifique, n° 354122

Voies de recours

► **Procédure – Notification de jugement – Mention erronée d'une voie de recours – Article R. 612-1 du C.J.A. – Pourvoi en cassation – Recevabilité**
C.E., 1^{er} mars 2012, M^{me} X, n° 338450, sera publié au Recueil Lebon

Le point sur 17

La prescription des créances en matière administrative

Actualités..... 21

TEXTES OFFICIELS

Personnels de l'État

► **Fonction publique de l'État – Expérimentation – Recours administratif préalable obligatoire – Procédure et délais – Services concernés**
Décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État
J.O.R.F. du 11 mai 2012

► **Égalité professionnelle entre les hommes et femmes dans la haute fonction publique – Loi n° 2012-347**
Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique
J.O.R.F. du 2 mai 2012

■ **Congé de maladie des fonctionnaires – Modalités de contrôle – Fonction publique de l'État – Décret n° 86-442**
Décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
J.O.R.F. du 8 mai 2012

► **Appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État – Entretien professionnel – Mise en œuvre de la nouvelle procédure – Décrets n°s 2007-1365 et 2010-888**
Circulaire du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État
circulaire.legifrance.gouv.fr

■ **Action sociale interministérielle – Bénéfice des prestations – Ouverture aux agents publics de l'État – Décret n° 2006-21**
Décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
J.O.R.F. du 8 mai 2012

■ **Action sociale interministérielle – Bénéfice des prestations – Agents publics de l'État – Liste des établissements et dispositifs concernés – Décret n° 2006-21**
Arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
J.O.R.F. du 8 mai 2012

► **Accès aux corps de fonctionnaires – Agents contractuels de l'État – Recrutements réservés – Conditions d'éligibilité – Loi n° 2012-347**
Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements, en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
J.O.R.F. du 4 mai 2012

■ **Exercice du droit syndical dans la fonction publique – Éducation nationale – Contingent de crédit de temps syndical – Décret n° 2012-224**
Arrêté du 4 mai 2012 portant application au ministère chargé de l'éducation nationale des dispositions du I de l'article 16 du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
J.O.R.F. du 8 mai 2012

■ **Corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État – Dispositions statutaires communes – Modification – Décret n° 94-1020 – Droit d'option – Décret n° 2012-762**
Décret n° 2012-761 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État
J.O.R.F. du 10 mai 2012

■ **Corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État – Dispositions statutaires communes – Intégration des corps de catégorie B – Décrets n°s 94-1020 et 90-230 – Droit d'option**
Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État
J.O.R.F. du 10 mai 2012

■ **Échelonnements indiciaires applicables aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État – Décrets n°s 2008-836 et 94-1020**

Décret n° 2012-763 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics
J.O.R.F. du 10 mai 2012

Personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

■ **Recteurs et vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte – Délégation permanente de pouvoirs – Recrutement des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement du premier degré**

Arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré
J.O.R.F. du 5 mai 2012

■ **Établissements publics d'enseignement supérieur – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Décrets n°s 95-482 et 82-453**

Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 26 avril 2012

■ **Éducation nationale et enseignement supérieur – Formation des personnels – Activités concernées – Rémunération des intervenants – Six arrêtés abrogés**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 10 mai 2012

■ **Éducation nationale et enseignement supérieur – Recrutement d'agents publics – Rémunération des intervenants – Cinq arrêtés abrogés**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 10 mai 2012

■ **Éducation nationale – Fonctionnement des jurys d'examens, des diplômes et certificats – Examens concernés – Rémunération des intervenants – Cumul avec d'autres indemnités (non) – Quatre arrêtés abrogés**

Arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 2 mai 2012

■ **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités – Envoi des candidatures – Adresse électronique – Arrêté du 28 mars 2011**

Arrêté du 12 mars modifiant l'arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités
J.O.R.F. du 13 avril 2012

Examens et concours

■ **Baccalauréat général, technologique et professionnel – Candidats – Fraudes ou tentatives de fraude – Procédure disciplinaire – Code de l'éducation – Nouvelles dispositions réglementaires – Procédure – Décret n° 92-657**

Décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat
J.O.R.F. du 5 mai 2012

Code du travail

■ **Code du travail applicable à Mayotte – Insertion d'un chapitre II au titre II du livre III de la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte : décrets – Extension et adaptation du contrat unique d'insertion**

Décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte
J.O.R.F. du 6 mai 2012

■ **Code du travail applicable à Mayotte – Chapitres II et III du titre II du livre III de la partie réglementaire, deuxième partie : décrets en Conseil d'État – Modification – Contrat unique d'insertion**

Décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte
J.O.R.F. du 6 mai 2012

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du second degré

Enseignement scolaire – Obligation scolaire – Instruction à domicile – Évaluation pédagogique – Résultats insuffisants – Mise en demeure de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé

T.A., PAU, 8 mars 2012, M. et M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 1001742

M. et M^{me} X avaient choisi d'instruire leur fils à domicile.

Afin de vérifier que l'enseignement de l'enfant était conforme à son droit à l'instruction (cf. circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 relative à l'instruction dans la famille), l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), avait fait procéder à une première évaluation pédagogique, en janvier 2010, puis, au vu des résultats, à une seconde évaluation, en mai 2010.

Au regard des conclusions de cette seconde évaluation, l'I.A.-D.S.D.E.N. avait mis en demeure M. et M^{me} X de scolariser leur fils dans un établissement d'enseignement public ou privé à compter de la rentrée scolaire 2010-2011.

M. et M^{me} X avaient alors demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler cette décision.

Le tribunal a rejeté leur demande.

S'agissant du vice de procédure allégué, il a tout d'abord rappelé « qu'il résulte notamment des dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation que lorsque les résultats du contrôle organisé pour s'assurer que l'enseignement dispensé à l'enfant dans sa famille est conforme au droit dudit enfant à l'instruction sont jugés insuffisants, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en informe les personnes responsables et leur notifie, en outre, l'obligation qui leur est faite de fournir dans un délai déterminé leurs explications ou d'améliorer la situation de l'enfant, ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de méconnaissance de cette obligation ; que, si à l'issue d'un nouveau contrôle réalisé dans un délai fixé par l'administration, les résultats de l'évaluation sont considérés comme insuffisants, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, met en demeure les personnes responsables de l'enfant de scolariser ce dernier, dans un délai de quinze jours suivant cette notification ».

Le tribunal a ensuite constaté que « les intéressés, qui n'établissent ni même ne soutiennent ne pas avoir bénéficié d'un délai suffisant entre les deux contrôles, espacés de plus de quatre mois pour satisfaire à l'obligation précitée,

ont été mis en mesure, en temps utile, de communiquer leurs explications ou d'améliorer la situation de leur fils au regard des résultats de la première évaluation ».

Les moyens tirés de l'erreur de fait, de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation ont également été écartés.

Il ressortait en effet « des pièces du dossier qu'à l'issue du premier contrôle, [...] M. et M^{me} X ont été destinataires du compte rendu d'évaluation qui mettait en évidence différentes lacunes dans l'instruction de leur fils Y, alors âgé de 12 ans, en particulier qu'il ne lisait pas à la maison, avait une maîtrise moyenne de la grammaire, ne disposait que de connaissances très faibles, et au demeurant souvent erronées, en histoire et en géographie, n'avait qu'une approche très restreinte dans le domaine des sciences de la vie et de la Terre, et ignorait sa date de naissance ».

Le compte rendu du second contrôle, « effectué dans un délai suffisant après le premier contrôle », démontrait par ailleurs « que Y rencontre des difficultés notables, notamment dans la maîtrise de l'écriture et de la lecture, lesquelles résultent largement des modalités d'instruction et, en particulier, d'un travail quotidien insuffisant, que ses acquis et capacités d'analyse en S.V.T. restent limités et que ses connaissances en histoire et géographie demeurent également à la fois très restreintes et diffuses ».

Il ressortait en outre de cette seconde évaluation « l'absence de toute notion d'éducation civique dans l'instruction de l'enfant et sa méconnaissance complète des documents relatifs à la vie sociale quotidienne, tels que les panneaux de signalisation, l'actualité ou l'organisation de la République ». Et elle concluait, « sans être utilement contredite, à l'impossibilité pour l'intéressé d'acquérir les compétences légalement exigées, en matière notamment de culture générale, d'autonomie et d'exercice futur d'une vie citoyenne en tant qu'adulte, compte tenu des choix éducatifs de la famille ».

À la suite de ces constats, le juge a écarté l'argumentation des requérants en indiquant que, contrairement à ce que ces derniers soutenaient, « il ne ressort pas des pièces du dossier que les évaluations précitées auraient été réalisées en se fondant sur l'âge de l'enfant ou sur la comparaison de ses résultats avec le niveau de connaissances attendu d'un enfant du même âge scolarisé dans un établissement d'enseignement, ni qu'elles comporteraient des incohérences dans les résultats relevés dès lors, notamment, que la seconde évaluation se réfère expressément aux résultats du premier contrôle, afin d'analyser les éventuelles évolutions, et en corrobore d'ailleurs, pour l'essentiel, les résultats initiaux, que ce soit en français, en S.V.T. ou en histoire et géographie, en soulignant l'absence de réels progrès sur ces différentes matières ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que la référence faite, dans ces comptes rendus, à la classe de 5^e en mathématiques, qui n'avait d'autre but que de préciser le niveau des acquisitions de l'enfant

dans cette matière, a eu pour objet ou pour effet de procéder à une comparaison de ses résultats avec ceux attendus d'un élève scolarisé du même âge».

Le tribunal a enfin estimé que «*M. et M^{me} X [...] n'apportent [...] aucun élément de nature à justifier que des progrès réels auraient été réalisés par leur fils entre les deux contrôles [...] [et] n'établissent pas, de surcroît, qu'ils auraient été empêchés de communiquer à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, leurs explications, notamment en termes de choix pédagogiques, aux fins de justifier ces insuffisances constatées dans l'instruction de leur fils*».

Il a donc jugé «*qu'en mettant en demeure les intéressés de scolariser leur enfant à compter de la rentrée scolaire 2010-2011, compte tenu des résultats comparés des deux évaluations pédagogiques [...] et de l'absence d'éléments explicatifs de leur part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale [...], qui n'a pas fondé sa décision sur des motifs matériellement erronés, ni fait une inexacte application des dispositions précitées du code de l'éducation, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, commis d'erreur d'appréciation*».

N.B. : Le contrôle opéré en l'espèce par le tribunal administratif de Pau est un contrôle qualifié de «*normal*», au titre duquel le juge peut censurer les erreurs d'appréciation commises par l'administration. Ce degré de contrôle est celui qui est habituellement retenu par les tribunaux administratifs (cf. par exemple : T.A., POITIERS, 12 octobre 2006, n° 0600013 ; T.A., BESANÇON, 19 mars 2009, n° 0800679).

Au titre de ce contrôle, le juge vérifie que le délai dont ont bénéficié les parents entre les deux évaluations pédagogiques a été suffisant (cf. *supra*, ainsi que J.R.T.A., TOULOUSE, ord., 13 décembre 2011, n° 1105272). À titre d'exemple, un délai de moins de deux mois laissé à des parents pour améliorer le niveau scolaire de leur enfant a été jugé insuffisant (T.A., POITIERS, 12 octobre 2006, préc.). En revanche, un délai de plus de cinq mois avait été jugé satisfaisant (T.A., BESANÇON 19 mars 2009, préc.). Le juge exerce le même contrôle pour apprécier si les modalités de l'instruction à domicile sont de nature à permettre à l'enfant d'acquérir les compétences légalement exigées. Il vérifie également la cohérence des deux évaluations pédagogiques successivement effectuées et les progrès réalisés par l'enfant dans l'acquisition des connaissances entre les deux évaluations.

■ **Enseignement scolaire – Vie scolaire – Bourses et autres aides – Étudiants de nationalité étrangère – Notion de « résidence en France de la famille » – Délégation de l'autorité parentale**

T.A., CERGY-PONTOISE, 23 février 2012, *M. X c/ Recteur de l'académie de Versailles*, n° 0806425

M. X avait demandé à un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), de lui accorder une

bourse provisoire de lycée pour deux de ses quatre frères et sœurs mineurs, de nationalité étrangère, qu'il accueillait à son domicile et à l'égard desquels il bénéficiait d'une délégation de l'autorité parentale.

L'I.A.-D.S.D.E.N. avait rejeté sa demande au motif que le père des enfants, toujours titulaire de ses droits familiaux, résidait au Maroc et que l'attribution des bourses est réservée aux élèves de nationalité étrangère dont la famille réside en France.

Le recours hiérarchique formé par M. X contre cette décision avait été rejeté par le recteur d'académie.

M. X avait alors demandé au juge administratif d'annuler la décision litigieuse.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article L. 531-4 du code de l'éducation, selon lesquelles : «*Les bourses nationales bénéficient, en fonction des ressources de leur famille, aux élèves inscrits : 1°) Dans les classes du second degré des lycées publics. [...] Les modalités d'octroi des bourses [...] sont déterminées par décret.*»

Il a ensuite cité les termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits), qui dispose que : «*Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française ou ressortissant de la Communauté française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études classiques, modernes ou préparatoires au concours d'entrée, dans une grande école de l'État ou reconnue par l'État, dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. Les enfants de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions, de bourses nationales d'études si leur famille réside en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.*»

Au vu de ces dispositions, dès lors que «*par un jugement du tribunal de grande instance de Pontoise [...] M. X s'est vu déléguer, sur le fondement de l'article 377 du code civil, l'autorité parentale sur ses quatre frères et sœurs mineurs, dont Y et Z*», le tribunal a considéré que «*dans les circonstances de l'espèce, et alors même que le père de ces derniers est retourné vivre au Maroc, la famille de Y et Z doit être regardée comme résidant en France au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 2 janvier 1959 modifié, sans que le recteur de l'académie de Versailles puisse utilement se prévaloir d'une note de service du ministre de l'éducation nationale du 10 février 1992*».

Le tribunal a donc annulé la décision litigieuse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

■ Aide au mérite – Conditions d'attribution – Bénéfice d'une bourse d'enseignement sur critères sociaux – Mention « Très bien » à la dernière session du baccalauréat français

T.A., GRENOBLE, 17 février 2012, M^{lle} X c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 1102820

Une étudiante en seconde année de classe préparatoire, titulaire d'un baccalauréat obtenu avec la mention « Très bien » en juin 2009, avait demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler une décision par laquelle le recteur d'académie avait refusé de lui attribuer une aide au mérite au titre de l'année universitaire 2010-2011.

Le tribunal a rejeté cette demande.

Il a tout d'abord rappelé les termes de l'annexe 8 de la circulaire n° 2010-0010 du 7 mai 2010 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2010-2011, selon lesquels « [l'aide au mérite] est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En outre, l'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention "Très bien" à la dernière session du baccalauréat, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers ;
- l'étudiant inscrit en master figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence de l'année précédente.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit, au préalable, avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site Internet du CROUS de son académie ».

Le tribunal administratif a ensuite considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que si, au mois d'avril 2009, M^{lle} X a entrepris des démarches pour déposer auprès du CROUS un dossier social étudiant pour obtenir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, elle n'a pas toutefois mené cette demande à son terme, pensant "n'y avoir pas droit", selon les termes de son recours gracieux ; qu'ainsi, elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir l'aide au mérite au titre de l'année universitaire 2009-2010, laquelle est réservée aux seuls boursiers sur critères sociaux ; que si une bourse sur critères sociaux lui a été accordée au titre de l'année universitaire 2010-2011, elle ne pouvait plus, à cette date, être regardée comme étant titulaire d'une mention "Très bien" à la dernière session du baccalauréat français, soit la session 2010 ; que, dans ces conditions, alors même qu'elle était boursière sur critères sociaux pour l'année universitaire 2010-2011 et qu'elle aurait été éligible à la bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire précédente, le recteur de l'académie

de Grenoble a pu, par une exacte application des dispositions précitées de la circulaire susvisée du 7 mai 2010, refuser d'attribuer à M^{lle} X une aide au mérite au titre de l'année 2010-2011 ; que les circonstances invoquées par M^{lle} X, tenant à ce qu'elle n'a eu connaissance de l'existence de l'aide au mérite qu'au mois de janvier 2011 et qu'elle n'a reçu aucune information sur cette aide au cours de l'année pendant laquelle elle a passé le baccalauréat, sont sans incidence sur la décision attaquée ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Personnel – Recrutement des travailleurs handicapés – État de santé compatible avec les fonctions d'enseignant – Exercice à temps partiel et aménagement du poste de travail

T.A., LILLE, 27 mars 2012, M^{lle} X, n° 1003855

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler une décision de l'administration rejetant sa candidature à un emploi de professeur d'anglais en qualité d'agent contractuel.

Le tribunal a annulé cette décision.

Il a tout d'abord rappelé les termes des articles 5 et 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que de l'article 1^{er} du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi précitée, puis a considéré que « pour refuser de recruter M^{lle} X en qualité de professeur contractuel d'anglais, le recteur de l'académie de Lille s'est fondé sur la circonstance que le médecin "correspondant handicap" de ladite académie n'avait pas réservé à sa candidature une suite favorable lors de sa visite à la médecine de prévention [...] ; que, toutefois, la requérante verse au dossier un certificat médical, établi par un médecin [...], antérieurement à la date de la décision attaquée, aux termes duquel, d'une part, la pathologie dont elle est atteinte, si elle ne lui permet pas d'exercer son métier de professeur à temps plein, ne fait pas obstacle à son exercice à temps partiel, d'autre part, ladite pathologie relève d'un aménagement du poste de travail de l'intéressée ; qu'elle produit un autre certificat médical, établi par un médecin généraliste [...], également antérieurement à la date de la décision attaquée, selon lequel son état de santé est estimé compatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que, à l'issue de l'examen du dossier médical de M^{lle} X, le médecin "correspondant handicap" de l'académie de Lille s'est borné à émettre un "avis réservé" à son recrutement comme professeur certifié d'anglais ; que, dans ces conditions, en rejetant la can-

didature de M^{lle} X à un poste de professeur contractuel d'anglais pour le motif précité, le recteur de l'académie de Lille a entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation ».

■ **Personnels enseignants chargés de la scolarisation des enfants handicapés – Personnels affectés dans des établissements médico-éducatifs (non) – Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) – Bénéficiaires**

C.E., 11 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 343441

L'autorité ministérielle sollicitait du Conseil d'État l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 21 juillet 2010 ayant mis à la charge de l'État une somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) dont l'intéressé avait été privé au titre des fonctions qu'il avait exercées dans un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), du 1^{er} septembre 2006 au 4 mars 2008.

Le Conseil d'État a accueilli le pourvoi.

La Haute assemblée a rappelé que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, la N.B.I. est attribuée aux fonctionnaires de l'éducation nationale exerçant dans une classe d'intégration scolaire ou dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire.

En revanche, « elle ne s'applique pas aux personnels enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs régis par le code de l'action sociale et des familles et qui comprennent des accueils en classe adaptés aux besoins des personnes accueillies ».

Dans ces conditions, M. X ne pouvait prétendre au versement de cette indemnité.

N.B. : Aux termes de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires, instituée à compter du 1^{er} août 1990, est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret. »

Le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale fait figurer, parmi les bénéficiaires de la N.B.I., les « personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés ».

L'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, dans sa version initiale, prévoyait au a) du VII de son annexe I que les personnels enseignants mentionnés ci-dessus

devaient « être titulaires d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés ».

Un certain nombre d'enseignants exerçant leurs fonctions dans des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) sans détenir de diplôme spécialisé se sont vu opposer un refus, de la part de l'administration, à leur demande tendant à au versement de la N.B.I.

Le Conseil d'État ayant jugé que le bénéfice de la N.B.I. n'est lié qu'aux emplois qu'occupent les fonctionnaires intéressés, compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois (cf. notamment C.E., 5 avril 2006, M^{lle} X, n° 278877), la plupart des juridictions de première instance ont jugé que le rejet ainsi opposé par l'autorité administrative était illégal.

L'arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 précité a finalement supprimé la condition de diplôme.

Toutefois, le décret précité du 6 décembre 1991 ne concerne, comme son titre l'indique, que les agents employés dans les services du ministère de l'éducation nationale. Par conséquent, les personnels enseignants du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés qui sont mis à la disposition des établissements médico-sociaux, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, ne peuvent pas se prévaloir du versement de la N.B.I. En effet, ces établissements, parmi lesquels figurent les ITEP, relèvent du ministère de la santé. Cette solution a, par ailleurs, été confirmée s'agissant des enseignants exerçant leurs fonctions dans des instituts médico-éducatifs (C.E., 2 mai 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 347127).

■ **Personnel – Rémunération – Recouvrement de sommes indues – Titre de perception et décharge de payer**

C.E., 12 mars 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 349000

L'administration s'était pourvue en cassation contre un jugement du 3 mars 2011 du tribunal administratif de Limoges qui, après avoir annulé un titre de perception correspondant à un trop-perçu d'une rémunération accessoire, avait déchargé le requérant de payer la somme correspondante, alors même que ce dernier n'avait pas présenté une telle conclusion.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi après avoir considéré « qu'après avoir annulé, pour un motif de forme, le titre de perception [...], les juges du fond ne pouvaient que décharger M. X de l'obligation de payer la somme correspondante, sans que leur jugement, qui ne se prononce pas sur le bien-fondé de la créance réclamée, fasse obstacle à ce que l'administration émette de nouveaux titres de perception en forme régulière ».

► **Personnel – Discipline – Vice de procédure – Convocation à une séance de jugement du CNESER – Délai suffisant pour préparer utilement sa défense**

C.E., 22 février 2012, *M. X c/ Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*, n° 333573

M. X avait sollicité du Conseil d'État l'annulation d'une décision par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire avait prononcé sa mise à la retraite d'office.

Aux termes de l'article R. 232-38 du code de l'éducation : « *Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire convoque chacune des personnes intéressées devant la formation de jugement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de jugement. Ce délai est réduit à sept jours lorsque l'affaire est soumise à la formation mentionnée à l'article R. 232-34. [...] S'il l'estime nécessaire, le président peut entendre des témoins à l'audience. Sur sa demande, le président ou le directeur d'un établissement mentionné aux articles 2 et 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, cité à l'article R. 232-33, ou son représentant, est entendu, ainsi que le recteur d'académie ou son représentant, s'il est l'auteur des poursuites disciplinaires ou de l'appel. La personne déférée et son conseil sont entendus dans leurs observations. La personne déférée a la parole en dernier.* »

Le Conseil d'État a considéré que, « *eu égard à la nature et à l'objet de la procédure suivie devant cette juridiction disciplinaire, le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 232-38 a non seulement pour objet d'informer l'intéressé de la date de l'audience, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense ; qu'il en résulte que la lettre recommandée convoquant le mis en cause doit lui parvenir ou, s'il est absent, lui être présentée au moins quinze jours avant la date de la séance.* »

Le Conseil d'État a fait droit à la requête en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X a informé la juridiction, par un courrier daté du 9 avril 2009, qu'il se rendrait aux États-Unis du 14 avril 2009 au 25 juillet 2009 et que les actes de procédure devaient être envoyés pendant cette période à sa nouvelle adresse [...] ; que le courrier du 15 mai 2009 envoyé à cette nouvelle adresse et convoquant l'intéressé à la séance de jugement du 9 juin 2009, qui a été présenté à cette adresse en son absence le 29 mai 2009 et a été retiré par l'intéressé le 12 juin 2009, n'a pas permis d'avertir régulièrement M. X de la date de l'audience ; qu'il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que M. X ait été régulièrement convoqué quinze jours avant la date de la séance de jugement ; que la circonstance qu'il ait écrit le 24 avril 2009 au président de l'université [...] qu'il estimait que sa présence à l'audience n'était pas nécessaire ne dispensait pas la juridiction de l'avertir régulièrement du jour de cette*

audience ; que, dès lors, M. X est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée. »

N.B. : Dès lors que le juge considère que des dispositions réglementaires, fixant un délai entre la date de la convocation d'une personne poursuivie disciplinairement et celle de l'audience de l'instance disciplinaire, ont, comme celles de l'article R. 232-38 du code de l'éducation, pour objet non seulement « *d'informer l'intéressé de la date de l'audience, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense* », il en censure la méconnaissance, alors même que l'intéressé a assisté à l'audience et a pu y présenter ses observations (cf. à titre d'exemple, s'agissant de la procédure applicable devant la chambre nationale de discipline des architectes, C.E., 16 décembre 2008, *M. X*, n° 290967, et, s'agissant de la procédure applicable aux formations disciplinaires du Conseil des marchés financiers, C.E., 27 octobre 2004, *X*, n° 257261, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 593).

■ **Personnel – Suspension de fonctions – Discipline – Blâme – Consultation de sites Internet à caractère non professionnel sur le lieu de travail et téléchargement de fichiers dépourvus de caractère professionnel**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 5 avril 2012, *M. X*, n°s 1001309 et 1001772

Le requérant, conseiller principal d'éducation, avait été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire. À l'issue de la procédure disciplinaire, l'intéressé avait fait l'objet d'un blâme.

Le tribunal administratif a rejeté ses demandes d'annulation de ces deux mesures.

S'agissant de la mesure de suspension de fonctions fondée sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le tribunal administratif a considéré « *que la mesure provisoire de suspension prévue par ces dispositions législatives est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation ; qu'elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.* »

Il a ensuite considéré « *qu'à la suite du témoignage d'une élève ayant affirmé [...] que M. X consultait en sa présence un site de rencontre avec des photos de femmes dénudées, le principal du collège [...] a consulté l'historique de navigation Internet de l'ordinateur de M. X, dont il ressortait que ce dernier consultait régulièrement sur son lieu de travail et pendant ses heures travaillées des sites à caractère non professionnel ; que les gendarmes ont saisi l'ordinateur et y ont trouvé un nombre important de femmes dénudées ; que les faits présentaient, à la date [de la mesure de suspension] [...], un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une mesure de suspension.* »

S'agissant du blâme, le tribunal a considéré « qu'il est reproché à M. X, dans le cadre de la sanction disciplinaire [...], d'avoir utilisé à plusieurs reprises son temps de travail pour des activités personnelles et d'avoir enfreint la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services [multimédias] ; qu'il est établi que ce conseiller principal d'éducation consultait régulièrement sur son lieu de travail et pendant ses heures travaillées des sites à caractère non professionnel et qu'il téléchargeait depuis Internet une multitude de fichiers dépourvus de caractère professionnel ; que les faits ainsi constatés ont été, à juste titre, regardés comme présentant un caractère fautif ; qu'en infligeant un blâme à M. X, le recteur de l'académie de Reims n'a pas prononcé une sanction manifestement disproportionnée ».

► **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Article L. 911-5 du code de l'éducation – Radiation des cadres – Crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs**

C.E., 4 avril 2012, M. X, n° 356637

Le requérant avait été condamné par un tribunal correctionnel à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis pour s'être rendu coupable de consultation de services en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineurs, de diffusion d'images de même nature ou de leur détention. Cette condamnation n'avait été assortie d'aucune peine complémentaire, ni de la déchéance des droits civiques, ni d'une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Tirant les conséquences de cette condamnation, le recteur de l'académie de Paris avait prononcé la radiation des cadres de l'intéressé sur le fondement du 1° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, qui dispose que « sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ».

Le requérant avait demandé au tribunal administratif d'annuler cette décision.

Au cours de cette instance, le requérant avait soulevé le moyen tiré de l'inconstitutionnalité des dispositions du 1° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation en ce qu'elles porteraient atteinte aux principes constitutionnels des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif, prévus à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et au principe constitutionnel de l'individualisation des peines prévu en son article 8.

Le tribunal a transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État qui a décidé de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État a tout d'abord considéré que « pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge, si les faits qui ont valu une condamnation judiciaire pour

crime ou délit doivent être qualifiés de contraires à la probité et aux mœurs ».

Il a ensuite considéré que « en premier lieu, ces dispositions se bornent à édicter une incapacité et ne déterminent pas la procédure applicable à sa mise en œuvre ; que, dès lors, elles ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte au principe constitutionnel des droits de la défense ».

Le Conseil d'État a également considéré « en second lieu, que toute décision prise en application des dispositions précitées est susceptible de recours devant la juridiction compétente, devant laquelle peut notamment être contestée la contrariété des faits ayant valu une condamnation judiciaire à la probité et aux mœurs ; que, par suite, il ne peut être sérieusement soutenu que ces dispositions sont contraires au principe constitutionnel du droit à un recours juridictionnel effectif ».

Enfin, la Haute juridiction a considéré « en troisième lieu, que le principe constitutionnel de l'individualisation des peines ne s'applique qu'aux peines et sanctions ayant le caractère d'une punition ; que les dispositions de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, dépourvues de caractère répressif, ont pour objet d'assurer que les professionnels appelés à diriger un établissement d'enseignement ou à y être employés présentent les garanties de moralité indispensables à l'exercice des fonctions d'enseignement public et de garantir la sécurité des élèves ; que, par suite, le moyen tiré de la non-conformité de ces dispositions au principe constitutionnel de l'individualisation des peines est inopérant ».

N.B. : Dès lors que la qualification juridique des faits pour l'application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation peut être utilement contestée devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la mesure de radiation prise sur ce fondement, l'administration ne peut être considérée comme ayant compétence liée, au sens de la jurisprudence (C.E., Section, 3 février 1999, X, n°s 149722 et 152848, *Recueil Lebon*, p. 7-8). En effet, le législateur s'étant référé aux crimes et délits « contraires à la probité et aux mœurs », l'administration doit opérer une qualification juridique pour apprécier si le crime ou le délit auquel a été condamné l'agent peut être considéré comme une infraction contraire à la probité et aux mœurs. Cette qualification est soumise au contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir qui s'intéressera à la qualification juridique des faits, s'agissant des motifs de la décision.

L'administration ne sera tenue ensuite de radier l'agent, sur le fondement du 1^{er} aliéna de l'article L. 911-5, que si, auparavant, elle a retenu cette qualification (par exemple, C.E., 28 juillet 1995, X, n° 140005, *Recueil Lebon*, p. 314 ; C.E., 8 juillet 2002, Ministre de l'éducation nationale, n° 237642). La question du dispositif de la décision échappera donc au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Les dispositions de l'article L. 911-5 concernent également les enseignants et inspecteurs de l'apprentissage (cf. articles R. 6233-12 et R. 6261-17 du code du travail).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Personnel enseignant dit « spécialisé » – Rémunération des heures de coordination et de synthèse – Institut médico-éducatif (I.M.E.) – Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966

T.A., TOULOUSE, 29 mars 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0900605

T.A., TOULOUSE, 29 mars 2012, M^{me} Y c/ Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0902067

Les requérantes, professeurs des écoles, demandaient au tribunal administratif d'annuler des décisions implicites de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), portant refus de leurs demandes tendant à la rémunération des heures de coordination et de synthèse qu'elles avaient effectuées au cours de l'année scolaire 2005-2006 dans un institut médico-éducatif (I.M.E.), dans le cadre d'une mise à disposition.

Le tribunal administratif a rejeté leurs requêtes.

Après avoir rappelé les termes de l'article 1^{er} du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, le tribunal a considéré qu'il ressort des dispositions du décret du 14 octobre 1966 « que, contrairement à ce que soutient la requérante, le paiement des heures de coordination et de synthèse est subordonné non à l'âge des élèves [elle évoquait en effet des enfants âgés de 13 à 23 ans], mais à leur niveau scolaire ; que la requérante, qui enseigne en niveau élémentaire en qualité de professeur des écoles [...], affectée à titre provisoire du 1^{er} septembre 2005 jusqu'au 31 août 2006 sur un poste spécialisé, pour lequel les activités de coordination et de synthèse doivent être intégrées dans l'obligation réglementaire de service et ne peuvent donc donner lieu à rémunération, doit effectuer 27 heures hebdomadaires incluant une heure de coordination et de synthèse, comme, d'ailleurs, le lui a rappelé l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans son courrier de refus ; que les réunions de coordination et de synthèse, qui sont induites par la spécificité de l'action pédagogique au sein des classes spécialisées, ne sauraient s'imputer sur le temps de l'enseignement dispensé aux élèves ; que c'est à bon droit que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a opposé un refus à sa demande motivée par le défaut de rémunération des heures de synthèse et de coordination exercées par les enseignants de niveau préscolaire-élémentaire en I.M.E. ; qu'à cet égard, le volume d'heures imparti au département de l'Aveyron, dans le cadre du budget opérationnel de programme, a été effectué en fonction des paramètres énoncés, à savoir 27 heures hebdomadaires en présence d'élèves, y compris une de coordination et de synthèse, non rémunérée ».

Le tribunal a également considéré dans chacune des instances « que les heures de coordination et de synthèse ne sont pas au nombre des travaux supplémentaires ouvrant droit à indemnisation, par application des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1966 ; que le ministre n'avait pas compétence pour édicter, par voie de circulaire [du 4 novembre 1982 relative aux obligations de service des personnels enseignants mis à la disposition des établissements médicaux, médico-éducatifs ou sociaux], une règle statutaire ; qu'il suit de là que M^{me} X n'est pas fondée, pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque, à invoquer une circulaire illégale prévoyant que le service dans ces établissements comprend 24 heures d'enseignement en présence des élèves, auxquelles s'ajoutent des heures consacrées à la coordination et à la synthèse pour des élèves âgés de plus de 14 ans, qui reçoivent une formation préprofessionnelle et professionnelle, dont une heure est consacrée à la coordination et à la synthèse pour les élèves du premier cycle d'enseignement général, qui sont rémunérées par référence aux dispositions du décret du 14 octobre 1966 ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

► Responsabilité – Réparation – Préjudices imprécis – Évolution des préjudices en appel – Conclusions nouvelles (absence)

C.E., 23 janvier 2012, M^{lle} X, n° 346689, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

La requérante s'était pourvue en cassation contre un arrêt n° 09BX02674 du 22 juin 2010 de la cour administrative d'appel de Bordeaux (cf. LJ n° 150, décembre 2010, p. 19-20) rejetant sa requête tendant à l'annulation d'un jugement n° 0404328 du 28 juillet 2009 du tribunal administratif de Toulouse rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice causé par diverses décisions du recteur de l'académie de Toulouse qui, selon elle, l'aurait contrainte à renoncer au bénéfice de sa réussite à un concours commun de recrutement de secrétaire d'administration.

Le Conseil d'État a tout d'abord considéré « que la personne qui a demandé au tribunal administratif la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors qu'ils se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant des éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement, sous réserve des règles

qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle ; qu'il en va ainsi même lorsque le requérant n'a spécifié aucun chef de préjudice précis devant les premiers juges ».

Puis, il a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M^{lle} X [...] a réussi le concours externe de secrétaire d'administration [...], organisé conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture ; qu'à la suite de son admission, M^{lle} X a été nommée secrétaire d'administration [...] dans un lycée agricole, alors qu'elle avait émis le souhait d'être affectée dans un établissement dépendant de son ministère d'origine [l'éducation nationale] ; qu'afin de rester affectée au ministère de l'éducation nationale, M^{lle} X a présenté sa démission et demandé sa réintégration en qualité d'adjointe administrative, renonçant ainsi au bénéfice de sa réussite au concours ; [et] que, pour rejeter, par l'arrêt attaqué, l'appel de la requérante contre le jugement du tribunal administratif de Toulouse rejetant sa demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette renonciation, qu'elle impute à la mauvaise gestion de son dossier par le rectorat, la cour administrative d'appel de Bordeaux a regardé comme nouvelles en appel les conclusions de M^{lle} X tendant à l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice de carrière, au motif que la requérante n'avait identifié aucun élément de préjudice spécifique devant les premiers juges ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la cour a, ce faisant, commis une erreur de droit ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son arrêt du 22 juin 2010 doit être annulé ».

Enfin, le Conseil d'État a rejeté, en qualité de juge d'appel, la demande de la requérante au motif qu'elle ne pouvait en définitive se prévaloir d'aucune faute de l'administration susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

N.B. : Cette décision a été l'occasion pour le Conseil d'État de préciser encore les possibilités d'évolution dont dispose en appel la victime d'un préjudice, dans le prolongement des jurisprudences SOCIÉTÉ BLOMET-CONVENTION (C.E., 18 octobre 1967, n° 65051, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 900, 928 et 933) et X (C.E., 31 mai 2007, n° 278905, *Recueil Lebon*, p. 225-227).

Ainsi, non seulement la victime peut présenter un chef de préjudice nouveau en appel, mais encore elle n'est pas tenue de détailler chaque chef de préjudice en première instance et peut donc le faire en appel sans encourir d'irrecevabilité pour demande nouvelle (cf. conclusions du rapporteur public sur cette décision n° 346689 du 23 janvier 2012).

Cependant, il y a toujours lieu de distinguer entre le recours indemnitaire irrecevable en première instance, qui le restera en appel, nonobstant les précisions qu'apporterait le requérant, ou la régularisation qu'il tenterait d'opérer, et le recours indemnitaire recevable, que le tribunal administratif a rejeté comme non fondé faute de précisions sur les préjudices. Dans cette seconde situation, le requérant pourra contester en appel le jugement

rejetant son recours indemnitaire, en précisant, cette fois-ci, les chefs de préjudices invoqués.

Le Conseil d'État se montre ainsi favorable à une approche large de l'objet du litige, permettant un règlement global et définitif par le juge d'appel qui « est nécessaire à l'équilibre du contentieux », selon les conclusions du commissaire du gouvernement sur la décision susmentionnée n° 278905 du 31 mai 2007.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

■ Collège public – Accident survenu en cours d'E.P.S. – Responsabilité de l'État retenue – Art. L. 911-4 du code de l'éducation – Art. 1384 du code civil

T.G.I., TOULOUSE, 28 novembre 2011, M. et M^{me} X c/ Préfet de la Haute-Garonne, n° 10/02388

Lors d'une séance d'escalade dispensée dans le cadre d'un cours d'E.P.S., une élève de cinquième âgée de 12 ans était tombée du mur d'escalade et s'était fracturé une vertèbre.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que « X a chuté du mur d'escalade en redescendant, la corde s'étant détachée de son baudrier, car son nœud n'avait pas été fait correctement [...]. Les déclarations des camarades de classe de X révèlent que X, avant de monter, "a fait son nœud de huit, mais personne n'a vérifié ce qu'elle a fait". Il convient aussi de rappeler que X était âgée de 12 ans lors de l'accident. La pratique de l'escalade, qui implique des déplacements en hauteur, est une activité dangereuse qui exige des modalités d'organisation et des consignes de sécurité de nature à assurer efficacement la sécurité des élèves. Le professeur est tenu d'assurer la sécurité des élèves. Compte tenu du risque d'accident et s'agissant d'élèves de 12 ans, la simple surveillance, à distance et à demande, du respect de la bonne exécution de l'accroche du nœud de sécurité est insuffisante pour assurer efficacement la sécurité des élèves et constitue une faute pouvant être reprochée à l'enseignant qui met en œuvre la responsabilité de l'État. Cette insuffisance de surveillance est en lien de causalité direct avec la chute de la jeune X, qui a entraîné une fracture avec tassement de la neuvième vertèbre dorsale. »

N.B. : Au vu de la dangerosité particulière des activités d'escalade et des solutions retenues par le juge judiciaire dans ce type d'affaires, il convient que ces activités soient encadrées avec la plus grande vigilance.

Dans une affaire similaire récente, le tribunal de grande instance de Paris a lui aussi considéré « qu'il ne suffit pas d'affirmer que l'accident s'est produit du seul fait du non-respect d'une consigne essentielle devant les élèves réunis ; qu'en tout état de cause et quelles que soient les consignes, il appartenait au professeur de vérifier le harnais de chaque élève avant l'exercice ; que le fait d'avoir omis cet examen est gravement fautif ; que l'erreur de manipulation de X dans l'attache du harnais

n'est pas constitutive d'une faute de nature à exonérer l'enseignant de sa responsabilité dans l'accident ; que le moyen selon lequel "les deux élèves tenant les rôles d'assureur et de contre-assureur en charge de vérifier le nœud et le passage de la corde dans le pontet n'ont pas détecté d'irrégularité" est dénué de pertinence ; que le professeur ne saurait se décharger sur des élèves de la vérification lui incombant » (T.G.I., PARIS, 7 janvier 2010, M. et M^{me} X c/ Préfet de Paris, n° 09/08625).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référé

■ Procédure contentieuse – Référé suspension – Obligation d'analyser les moyens développés au soutien d'une demande de suspension

C.E., 24 avril 2012, M. X c/ Centre national de la recherche scientifique, n° 354122

M. X sollicitait du Conseil d'État l'annulation d'une ordonnance par laquelle le juge des référés près le tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, avait rejeté sa demande tendant, notamment, à la suspension de l'exécution d'une décision du délégué régional du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) lui refusant le bénéfice d'une prolongation d'activité.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 742-2 du code de justice administrative, applicable aux ordonnances du juge des référés, en application de l'article R. 522-11 du même code : « Les ordonnances mentionnent le nom des parties, l'analyse des conclusions, ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elles font application. »

Le Conseil d'État a considéré « qu'il appartient au juge des référés qui rejette une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision d'analyser, soit dans les visas de son ordonnance, soit dans ses motifs, les moyens développés au soutien de la demande de suspension, afin, notamment, de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle ».

La Haute juridiction a ensuite fait droit à la demande d'annulation de M. X, en considérant « qu'il ressort des termes de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas analysé les moyens présentés par M. X au soutien de ses conclusions tendant à ce que soit suspendue l'exécution de la décision [...] du délégué régional du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) rejetant sa demande de prolongation d'activité et de la décision [...] du

directeur général délégué aux ressources du C.N.R.S. rejetant son recours gracieux formé contre ce refus ; que le document manuscrit non signé, de date indéterminée et comportant les seuls visas de ces moyens, qui figure au dossier transmis au Conseil d'État par le greffe du tribunal, ne saurait pallier l'absence d'analyse des moyens dans la décision ; que la mention, dans les visas de l'ordonnance attaquée, de l'argumentation développée oralement par l'avocat du demandeur lors de l'audience publique ne saurait être regardée comme une analyse des moyens soulevés à l'appui de la demande de suspension ; que le juge des référés, sans analyser ces moyens dans les motifs de sa décision, s'est borné à indiquer, sans autre précision, qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. X est fondé à soutenir que l'ordonnance attaquée est entachée d'un défaut de motivation et doit, par suite, être annulée ».

Cependant, le Conseil d'État réglant l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a rejeté les demandes de suspension en considérant « que les moyens invoqués par M. X à l'appui de sa demande de suspension et tirés du défaut de motivation, de la méconnaissance des dispositions de l'article 1-1 de la loi [n° 84-834] du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, et de l'erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées ».

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État rappelle que lorsque le juge des référés rejette une demande de suspension, formée en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'acte, il lui appartient d'analyser, soit dans les visas, soit dans les motifs de l'ordonnance, les moyens présentés au soutien de la demande (C.E., 26 septembre 2001, SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS LA MOUETTE, n° 231081, aux tables du Recueil Lebon, p. 1120, et C.E., 22 novembre 2002, COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER et COMMUNE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, n° 244138, aux tables du Recueil Lebon, p. 858 et 867).

Voies de recours

► Procédure – Notification de jugement – Mention erronée d'une voie de recours – Article R. 612-1 du C.J.A. – Pourvoi en cassation – Recevabilité

C.E., 1^{er} mars 2012, M^{me} X, n° 338450, sera publié au Recueil Lebon

La requérante demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement n° 0708568 du 30 décembre 2009 du tribunal administratif de Lyon en tant qu'il avait rejeté

sa demande tendant à l'annulation d'une décision du 18 juin 2007 rejetant le recours gracieux qu'elle avait formé contre la décision du 8 juin 2007 refusant de reconnaître comme imputable au service l'accident dont elle avait été victime le 24 mai 2005 et de transmettre, à ce titre, un dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité à la Caisse des dépôts et consignations.

La notification qui avait été faite par le tribunal statuant en premier et dernier ressort portait l'indication erronée d'une voie de recours devant la cour administrative d'appel. L'intéressée avait saisi la cour, le 1^{er} mars 2010, d'un recours motivé contre ce jugement dans le délai de deux mois suivant sa notification.

À la suite de la transmission de ce recours au Conseil d'État, par ordonnance du 30 mars 2010, sur le fondement de l'article R. 351-2 du code de justice administrative (C.J.A.), la requérante, sur invitation du Conseil d'État, avait régularisé son pourvoi par la présentation

d'un mémoire signé par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistré le 1^{er} juin 2010, mettant en cause tant la régularité du jugement attaqué que son bien-fondé.

Une fin de non-recevoir a été soulevée en défense, tirée de la tardiveté des écritures de la requérante. Toutefois, après avoir précisé que le délai de deux mois, à l'issue duquel un requérant n'est plus recevable à invoquer une cause juridique distincte, court à compter de la demande de régularisation, le Conseil d'État a considéré que, « *dès lors que ce mémoire a été enregistré dans les deux mois suivant la réception, le 11 mai 2010, de la demande de régularisation adressée à la requérante, conformément aux dispositions de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, la commune [...] n'est pas fondée à soutenir que, faute de l'avoir fait dans les deux mois suivant la notification de ce jugement, M^{me} X ne serait plus recevable à en contester la régularité* ».

LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Le présent « Point sur » présente de façon synthétique les règles de prescription applicables aux collectivités publiques lorsqu'elles sont débitrices à l'égard de tiers, ainsi que celles auxquelles elles sont soumises lorsqu'elles détiennent des créances sur des tiers.

L'ancien article 2227 du code civil, applicable jusqu'en 2008, fixait un principe d'assimilation entre les particuliers et les personnes publiques. Il prévoyait que : « L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

Si cet article n'est plus en vigueur, le principe selon lequel les règles de prescription du code civil s'appliquent en principe aux personnes publiques subsiste.

Jusqu'à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai général de prescription en matière civile était de trente ans, en vertu de l'ancien article 2262 qui prévoyait que : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou que l'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Le délai de droit commun de la prescription extinctive est désormais fixé à la section 1, intitulée « Du délai de droit commun et de son point de départ », du chapitre II du titre XX du livre III du code civil, qui contient un article unique sous le numéro 2224 qui dispose que : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

L'article 2223 du code civil prévoit que les règles de prescription du code civil ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.

S'agissant des créances détenues sur les personnes publiques (cf. I), il s'agit de la prescription quadriennale (cf. I-A), régie par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Cette prescription connaît toutefois des exceptions (cf. I-B), parmi lesquelles figure la prescription triennale prévue par la loi du 5 avril 1937 (article L. 911-4 du code de l'éducation) pour la réparation des dommages résultant d'accidents scolaires.

Pour les créances détenues par les personnes publiques sur leurs agents publics en cas de versements indus (cf. II), est prévue, depuis le 1^{er} janvier 2012, une prescription biennale (cf. article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations, issu de la loi de finances n° 2011-1978 du 28 décembre 2011).

I – LA PRESCRIPTION DES DETTES DES PERSONNES PUBLIQUES

A – La prescription quadriennale

La prescription quadriennale, également appelée « déchéance quadriennale », est une règle selon laquelle les créances pesant sur les personnes publiques sont éteintes au bout d'un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui de la naissance de la créance.

Instituée par la loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, etc., la prescription quadriennale est actuellement régie par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Elle constitue une règle de fond qui ne peut pas être soulevée d'office par le juge administratif (C.E., Section, 8 novembre 1974, Époux X, n° 83517, *Recueil Lebon*, p. 545-546).

1. Les débiteurs bénéficiaires

Peuvent se prévaloir de la prescription quadriennale toutes les personnes publiques dotées d'un comptable public. À l'origine, la prescription ne bénéficiait qu'à l'État, mais son champ d'application a par la suite été étendu aux régions (C.E., 7 avril 2004, SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ LA CAMPINOISE D'HABITATION, n° 236290, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 604 et 760, confirmant C.A.A., Paris, 17 mai 2001, n° 98PA01426), aux départements (C.E., 20 janvier 1960, Sieur X, n° 45668, *Recueil Lebon*, p. 39-40), aux communes (C.E., 13 mars 1974, VILLE DE NICE, *Recueil Lebon*, p. 175-177) et aux établissements publics.

En ce qui concerne ces derniers, la prescription est opposable par toutes les sortes d'établissements publics, quels que soient leur activité (établissements administratifs, industriels et commerciaux) ou leur rattachement (national, régional ou départemental), pourvu qu'ils soient dotés d'un comptable public.

2. Les créanciers

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, peut se voir opposer la prescription quadriennale (C.E., 30 mars 1962, Ministre des finances c/ COMPAGNIE

L'URBAINE ET LA SEINE ET VILLE DE BORDEAUX, *Recueil Lebon*, p. 235-236). En cas de subrogation, la prescription, opposable au subrogeant, peut également être opposée au subrogé (C.E., 26 septembre 2008, CENTRE HOSPITALIER DE FLERS ET CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE-MALADIE DE L'ORNE, n^{os} 272690 et 272693, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 659, 911 et 925).

3. Les conditions d'application de la prescription

La prescription couvre les créances de toute nature qu'une personne détient sur une collectivité publique (C.E., 20 octobre 1943, *Sieur X*, *Recueil Lebon*, p. 227). Elle ne vise que les créances et ne s'applique donc pas aux droits réels tels que le droit de propriété (C.E., 29 décembre 1911, *X*, *Recueil Lebon*, p. 1263, à propos d'un terrain irrégulièrement occupé).

Son applicabilité est indifférente à la nature des crédits, sur lesquels est assuré le règlement de la créance, au régime juridique de la créance, au droit qui la régit (C.E., 21 juillet 1972, *Dame veuve X*, n^o 77107, *Recueil Lebon*, p. 562-563), à sa cause ou à son objet, ainsi qu'à l'existence d'autres prescriptions, déchéances ou forclusions, du moment qu'elles n'y font pas obstacle.

À titre d'exemple, la prescription quadriennale est opposable à des cotisations sociales que devrait verser l'administration (C.E., Section, 22 novembre 1963, URSSAF DU LOIRET, n^o 58044, *Recueil Lebon*, p. 575-577) ; elle est également opposable à des dettes privées (C.E., 20 mars 1970, *X*, n^o 75675, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 984).

De même, elle s'applique à des créances nées d'un contrat (C.E., 4 février 1938, LA NOUVELLE-CALÉDONIE c/ LA NOUVELLE COMPAGNIE FORESTIÈRE CALÉDONIENNE, n^{os} 51853 et 52122, *Recueil Lebon*, p. 129-130).

En revanche, la nature de la créance a une incidence sur les éléments constitutifs du fait générateur et le point de départ du délai (cf. *infra*).

4. Le délai

L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 prévoit que : « *Sont prescrites [...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* »

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit que, pour être régulière, la prescription doit être invoquée « *avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond* » (C.E., Section, 29 juillet 1983, VILLE DE TOULOUSE c/ X, n^o 23828, *Recueil Lebon*, p. 312-313). En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée. La jurisprudence interprète ces dispositions comme permettant l'invocation de la prescription jusqu'à la lecture du jugement ou de l'ordonnance (C.E., 30 mai 2007, COMMUNE DE SAINT-DENIS, n^o 282619).

Il n'est plus possible à l'administration de l'invoquer ultérieurement, que ce soit en appel (C.E., 31 janvier 2001, COMMUNE DE FRÉNOUVILLE, n^o 195599, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 918-919 et 1227) ou en cassation (C.E., 14 septembre 2007, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales c/ COMMUNE DE VILLEURBANNE, n^o 299720, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 701, 1074 et 1076).

5. L'interruption du délai de prescription

L'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit quatre cas dans lesquels la prescription est interrompue :

- la demande de paiement ou la réclamation écrite adressée, de façon précise, par le créancier ou son représentant à l'autorité administrative, même si l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement, dès lors que la demande ou la réclamation a trait « *au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance* » ; cette demande doit avoir été présentée avant l'expiration du délai de prescription. La preuve de la demande doit être apportée par le créancier, notamment au moyen d'un accusé de réception postal (C.E., 19 mars 1969, ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE À PARIS ET CAISSE PRIMAIRE CENTRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA RÉGION PARISIENNE c/ Demoiselle X, *Recueil Lebon*, p. 165-167) ;
- le recours formé devant une juridiction pour une action portant sur la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître ; le délai cesse de courir tant que le litige est soumis au juge (C.E., 17 février 1981, COMMUNE DE GRASSE), même si l'action aboutit à un rejet (C.E., 12 avril 1972, *Sieur X*, *Recueil Lebon*, p. 259-262) ; la jurisprudence n'a pas reconnu d'effet interruptif au recours en indemnité prévu par l'article 706-3 du code de procédure pénale, pour permettre à certaines victimes de dommages ayant pour origine une infraction pénale de demander auprès d'une commission de nature juridictionnelle l'allocation d'une indemnité, lorsqu'elles n'ont pu l'obtenir auprès des personnes reconnues responsables du dommage causé par l'infraction ou de celles qui sont tenues, à un titre quelconque, d'en assurer la réparation ; en effet, selon le Conseil d'État, ce recours ne présente pas le caractère d'une action dirigée contre l'État en vue de la réparation d'un dommage qu'aurait causé cette collectivité publique (C.E., Section, 28 septembre 1990, CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ D'ARMENTIÈRES ET MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS, n^o 81685, *Recueil Lebon*, p. 260-261) ; en revanche, il a admis que le dépôt d'une plainte contre X avec constitution de partie civile, qui comportait des conclusions indemnitaires dirigées contre un établissement public hospitalier, interrompait la prescription (C.E., Section, 27 octobre 2006, DÉPARTEMENT DU MORBIHAN et autres, n^{os} 246931, 247011, 247071 et 247076, *Recueil Lebon*, p. 437-451) ;
- toute communication écrite de l'administration intéressée, même si cette communication n'a pas été

faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

- tout règlement de la créance, même partiel.

À la suite d'une interruption du délai, un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption (C.E., 17 décembre 1982, X, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 568). Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

6. Les cas de suspension de la prescription

À côté de ces cas d'interruption, il existe des cas où la prescription peut être suspendue et pour lesquels le juge administratif dispose d'une plus large latitude d'appréciation. Ces cas sont prévus à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, qui indique que : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.* »

Pour que la prescription soit suspendue, il faut que l'impossibilité d'agir soit réelle et, dans le cas de force majeure, toutes les conditions soient remplies (caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la cause).

Dans le cas des accidents scolaires développé ci-dessous, l'action civile est suspendue pendant la minorité du demandeur lorsque cette action est exercée indépendamment de toute poursuite pénale (C. cass, 2^e Civ., 19 mars 1954 ; 11 juin 1980, n° 79-10595, *Bulletin*).

En ce qui concerne l'ignorance légitime du créancier, il doit être prouvé que celui-ci a été dans l'impossibilité de connaître l'existence et l'origine de sa créance, du fait de l'absence de notification (s'agissant d'un acte individuel, cf. C.E., 12 octobre 1973, Ministère de l'éducation nationale c/ Demoiselle X, n° 88010, *Recueil Lebon*, p. 562-563) ou de publication (s'agissant d'un acte réglementaire). S'agissant d'un dommage susceptible d'être imputable à plusieurs causes (par exemple, la pollution d'un étang), il a été jugé que la connaissance par la victime de l'existence d'un dommage ne suffisait pas à faire courir le délai de la prescription quadriennale et que le point de départ de cette dernière était la date à laquelle la victime avait été en mesure de connaître l'origine de ce dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage aurait pu être imputable au fait de l'administration (C.E., 6 décembre 2002, COMMUNE D'ALBESTROFF, n° 230291, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 664).

7. L'opposition de la prescription

La prescription quadriennale n'est pas un acte de procédure, mais une règle de comptabilité publique. Elle ne

peut être opposée que par l'ordonnateur de la personne publique lui-même (ministre, recteur, président du conseil général, maire, etc. ; voir notamment, pour l'État, l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi du 31 décembre 1968, qui vise les ordonnateurs principaux ou secondaires) ou par toute personne bénéficiant valablement d'une délégation. Elle doit faire l'objet d'une décision expresse (C.E., 4 mars 1988, Consorts X, n° 55612, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 705) suffisamment motivée, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (cf. par exemple C.E., 14 janvier 2002, M. X, n°s 217286 et 224099).

Elle ne peut, donc, en aucun cas être opposée dans un mémoire signé par un avocat, le mandat de celui-ci ne valant que pour les actes de procédure (C.E., Section, 29 juillet 1983, VILLE DE TOULOUSE c/ X, précité ; C.E., 6 décembre 2002, M^{me} X c/ UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ, n° 223754). Le Conseil d'État a jugé qu'il n'appartient qu'aux autorités représentant légalement une personne publique ou à celles qui sont régulièrement habilitées à cette fin d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers de la collectivité (C.E., 23 octobre 1968, Époux X, n° 70307, *Recueil Lebon*, p. 504-506 ; C.E., 11 janvier 1974, CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL D'ANGERS, n° 83080, *Recueil Lebon*, p. 919).

8. Les effets de la prescription

Lorsque la prescription est acquise, la dette n'est plus exigible. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit que les autorités administratives ne peuvent pas renoncer à opposer la prescription lorsqu'elle est acquise.

Toutefois, cet article prévoit également que les créanciers peuvent être relevés de tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Une délibération de la collectivité débitrice est alors exigée.

B – Exceptions à l'application de la prescription quadriennale

1. Quelques exceptions légales

Il existe quelques exceptions légales à l'application de la prescription quadriennale, comme les créances relevant de l'article L. 53 du code des pensions civiles et militaires.

En matière civile, pour les actions personnelles ou mobilières, la durée de prescription de droit commun a été réduite de trente à cinq ans depuis la loi du 17 juin 2008 (cf. article 2224 du code civil). Par exemple, dans un litige opposant un agent public à la chambre des métiers et de l'artisanat qui l'employait (établissement public non doté d'un comptable public), concernant une demande de reclassement, le juge administratif a fait application de la prescription quinquennale (C.A.A., Nancy, 13 octobre 2011,

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-MARNE, n° 10NC01919).

Les créances pour les dommages subis par les malades hospitalisés ne sont pas, elles non plus, visées par la prescription quadriennale. L'article 98 de la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, qui a créé l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, a institué une prescription décennale pour les créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics en matière de responsabilité médicale. Ces créances sont prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de consolidation du dommage (C.E., 19 mars 2003, avis, X et C.P.A.M. DE TOURCOING c/ CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING, n° 251980, *Recueil Lebon*, p. 133-134).

2. Le cas particulier des accidents scolaires

La prescription, en ce qui concerne la réparation des accidents scolaires prévue par la loi du 5 avril 1937 (article L. 911-4 du code de l'éducation), est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis. Elle est suspendue pendant la minorité de la victime, en application de l'article 2252 du code civil, auquel la loi du 5 avril 1937 n'apporte aucune dérogation. Cette interprétation, qui avait déjà été adoptée par un certain nombre de tribunaux, a été confirmée par deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 19 mars 1954, ainsi que par l'arrêt n° 79-10595 du 11 juin 1980 (précités).

L'action en réparation exercée pour le compte du mineur victime d'un accident par ses représentants légaux est donc recevable pendant tout le temps de sa minorité et l'action exercée par la victime elle-même, alors mineure au moment du dommage, est recevable pendant les trois années qui suivent sa majorité.

En revanche, l'action serait prescrite au bout de trois ans pour le parent qui agirait non plus pour le compte du mineur, mais pour son propre compte. Le bénéfice de l'article 2252 est, en effet, purement personnel au mineur et ne s'étend pas aux parties subrogées aux droits du mineur.

Il résulte également de ces dispositions que les caisses primaires d'assurance-maladie, subrogées dans les droits de l'élève mineur, ne peuvent réclamer le remboursement de leurs prestations au-delà de trois années après leur versement (T.G.I., THONON-LES-BAINS, 1^{er} juin 1993, n° 206.93 ; T.I., SAINT-AVOLD, 14 janvier 1998, n° 11-94-000582).

II – LE CAS PARTICULIER DE LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LEURS AGENTS

Avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée du 17 juin 2008, qui a instauré un délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu à l'article 2224 du code civil, le Conseil d'État avait jugé, dans une décision du 12 mars 2010 (M^{me} X, n° 309118, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 822), que la prescription quin-

quennale prévue à l'article 2277 du code civil pour les salaires était applicable aux actions relatives aux rémunérations des agents publics.

L'état du droit en la matière a, de nouveau, été modifié par la loi de finances précitée du 28 décembre 2011, qui a inséré un nouvel article 37-1 dans la loi du 12 avril 2000 (*cf. supra*), en vertu duquel les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents publics (les « *trop-versés* ») se prescrivent au terme d'un délai de deux ans. Ce délai s'applique désormais aux versements de sommes ayant pour origine une erreur de liquidation ou de paiement, comme à ceux ayant pour fondement une décision illégale créatrice de droits devenue définitive, passé le délai de quatre mois.

La loi a ainsi mis un terme à la distinction établie par la jurisprudence en fonction de l'origine ou du fondement du versement de la créance (C.E., Section, 6 novembre 2002, M^{me} X, n° 223041, *Recueil Lebon*, p. 369-370 ; C.E., Section, 12 octobre 2009, X, n° 310300, *Recueil Lebon*, p. 360-367). Cette loi a expressément prévu que cette modification est sans incidence pour les instances contentieuses en cours à la date de sa publication (*cf.* II de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011).

Mais cette règle favorable aux agents publics de prescription abrégée de cinq ans à deux ans ne s'applique pas aux cas où l'agent est à l'origine du versement indu, qu'il ait manqué d'informer l'administration de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, ou qu'il ait transmis des informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. Sont par ailleurs exclus du champ d'application de la prescription biennale les paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement. Dans ce cas, la décision à l'origine du trop-perçu ne peut être retirée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois suivant son adoption (C.E., Assemblée, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, *Recueil Lebon*, p. 497-511), mais peut faire l'objet d'une abrogation pour éviter les versements futurs (C.E., Section, 6 novembre 2002, Soulier, n° 22304).

On rappellera enfin qu'en matière de recouvrement des créances détenues par l'État, la loi du 17 juin 2008 a inséré un article 3-1 à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (non codifiée), qui prévoit un délai spécifique de dix ans pour la prescription des titres exécutoires.

Francis CONTIN, Gaëlle PAPIN
et Guillaume THOBATY

TEXTES OFFICIELS

Personnels de l'État

Agents civils de l'État

► Fonction publique de l'État – Expérimentation – Recours administratif préalable obligatoire – Procédure et délais – Services concernés

Décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État

J.O.R.F. du 11 mai 2012

Conformément à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ce décret met en œuvre à titre expérimental, au sein de la fonction publique de l'État, un recours administratif préalable obligatoire, s'agissant de certaines décisions, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État relevant des ministères et services énumérés à l'annexe du texte.

Les décisions concernées sont les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la rémunération, aux positions et au classement des agents.

Le recours est présenté par l'agent à l'auteur de la décision contestée. Il interrompt le délai de recours contentieux contre la décision initiale.

L'agent qui présente un recours peut demander la saisine d'un « tiers de référence », auquel le recours est soumis, à titre consultatif, avant que l'auteur de la décision contestée ne se prononce.

Le décret définit l'ensemble des éléments de procédure et les délais applicables.

L'expérimentation prendra fin le 16 mai 2014.

Les services expérimentateurs sont le secrétariat général du gouvernement et la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, le ministère de la justice (y compris les services du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel), les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires et établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Lyon (y compris les actes relevant du ministre chargé de l'éducation).

Le texte est applicable aux recours contentieux présentés à l'encontre de décisions intervenues à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa publication.

► Égalité professionnelle entre les hommes et femmes dans la haute fonction publique – Loi n° 2012-347

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

J.O.R.F. du 2 mai 2012

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique comprenait un volet sur l'égalité homme-femme prévoyant l'instauration d'un quota obligatoire minimum de 40 % pour chaque sexe, parmi les hauts fonctionnaires nommés chaque année, sous peine d'une pénalité financière (cf. article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, rétablissant l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

Ce décret du 30 avril 2012 fixe la liste des emplois concernés et définit les types d'emploi retenus pour l'application de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983.

Il fixe le montant unitaire de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 6 quater et précise les modalités de déclaration, par les autorités concernées, des nominations effectuées dans les emplois entrant dans le champ de cette obligation.

Les emplois propres aux services déconcentrés de l'éducation nationale concernés par cette obligation sont les suivants : recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et secrétaires généraux d'académie.

Ce texte sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

■ Congé de maladie des fonctionnaires – Modalités de contrôle – Fonction publique de l'État – Décret n° 86-442

Décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

J.O.R.F. du 8 mai 2012

Ce décret concerne les fonctionnaires de l'État.

Il modifie l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui détermine, pour la fonction publique de l'État, les modalités d'utilisation par les fonctionnaires du congé de maladie et précise les modalités de contrôle possible

des arrêts de travail correspondants. La transmission du certificat médical doit désormais intervenir dans un délai de quarante-huit heures, délai déjà instauré pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Cette évolution a pour objectif d'améliorer le contrôle des arrêts maladie, notamment de courte durée, dans la fonction publique de l'État. En outre, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 portant sur le transfert, à titre expérimental, du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires aux services de l'assurance-maladie, cette évolution des règles applicables à la fonction publique de l'État permettra d'assurer un traitement identique de tous les agents concernés, quelle que soit leur affectation, et de disposer de données comparables pour les trois fonctions publiques.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

► **Appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État – Entretien professionnel – Mise en œuvre de la nouvelle procédure – Décrets n°s 2007-1365 et 2010-888**

Circulaire du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État
circulaire.legifrance.gouv.fr

L'entretien professionnel, qui s'est substitué à la procédure d'évaluation-notation, doit être généralisé lors des campagnes d'évaluation organisées en 2013, au titre de la période de référence de l'année 2012.

Le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État avait fixé les modalités d'application du dispositif expérimental de l'entretien professionnel.

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 a consacré l'entretien professionnel comme procédure de droit commun pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, à compter de la période de référence 2012, et en a défini les modalités de mise en œuvre.

Le décret du 28 juillet 2010 a également lié très étroitement la valeur professionnelle des agents, appréciée par l'entretien professionnel et exprimée par le compte rendu de cet entretien, et leur déroulement de carrière. En effet, l'évaluation individuelle pratiquée dans les conditions du décret du 28 juillet 2010 sert de fondement à l'administration pour faire ses choix en matière d'avancement, de promotion et de rémunération au mérite ou à la performance.

Cette circulaire du 23 avril 2012, qui a pour objet d'accompagner les ministères dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure, précise les modalités d'application du décret du 28 juillet 2010 précité.

■ **Action sociale interministérielle – Bénéfice des prestations – Ouverture aux agents publics de l'État – Décret n° 2006-21**

Décret n° 2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
J.O.R.F. du 8 mai 2012

Ce décret concerne les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements publics nationaux à caractère administratif dont la liste est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Il a pour objet d'ouvrir le bénéfice de prestations de l'action sociale interministérielle aux agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements publics nationaux à caractère administratif dont la liste est fixée par arrêté conjoint des deux ministres susmentionnés.

Il fixe également la liste des prestations concernées. Le bénéfice des prestations est subordonné à la contribution financière des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Action sociale interministérielle – Bénéfice des prestations – Agents publics de l'État – Liste des établissements et dispositifs concernés – Décret n° 2006-21**

Arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
J.O.R.F. du 8 mai 2012

En application du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 4-1, cet arrêté fixe la liste des établissements ou groupes d'établissements concernés au titre de l'année 2012 par la dérogation prévue à l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 susvisé et, pour chacun d'eux, les prestations d'action sociale interministérielle auxquelles les agents publics de l'État rémunérés sur leur budget peuvent prétendre. S'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), il s'agit du chèque-vacances.

► **Accès aux corps de fonctionnaires – Agents contractuels de l'État – Recrutements réservés – Conditions d'éligibilité – Loi n° 2012-347**

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recru-

tements, en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

J.O.R.F. du 4 mai 2012

Ce décret concerne les agents contractuels de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Il est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, aux termes duquel des recrutements réservés aux agents remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 4 et aux II des articles 10 et 12 de la même loi peuvent être ouverts, dans les conditions prévues à l'article 7 de cette loi et du présent décret, jusqu'au 13 mars 2016.

Il détermine les conditions dans lesquelles les agents remplissant les conditions fixées par la loi précitée du 12 mars 2012 pour se présenter aux recrutements réservés prévus à l'article 1^{er} de cette loi pourront accéder à un corps de fonctionnaires de l'État.

Il précise l'administration auprès de laquelle chacun de ces agents peut candidater. Il fixe les règles générales de procédure applicables pour l'organisation de ces recrutements réservés. Il précise les conditions dans lesquelles certaines dispositions des statuts particuliers des corps qui seront concernés devront s'appliquer aux lauréats des recrutements réservés.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ **Exercice du droit syndical dans la fonction publique – Éducation nationale – Contingent de crédit de temps syndical – Décret n° 2012-224**

Arrêté du 4 mai 2012 portant application au ministère chargé de l'éducation nationale des dispositions du I de l'article 16 du décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

J.O.R.F. du 8 mai 2012

Cet arrêté fixe le contingent de crédit de temps syndical attribué au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, pour l'année scolaire 2012-2013, à 1 873 équivalents temps plein (E.T.P.), compte tenu des droits syndicaux supplémentaires accordés en application du décret du 16 février 2012.

Ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

■ **Corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État – Dispositions statutaires communes – Modification – Décret n° 94-1020 – Droit d'option – Décret n° 2012-762**

Décret n° 2012-761 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant

les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État

J.O.R.F. du 10 mai 2012

Ce décret modifie les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État, ainsi que des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il supprime le corps des infirmières et des infirmiers du ministère de la défense.

Il met en extinction les deux corps restant régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 (corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'État et corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale).

Il modifie la structure de carrière de ces deux corps dans le cadre du nouvel espace statutaire (NES) spécifique des personnels relevant des filières de soins et paramédicales. Le nouveau bornage indiciaire de la classe normale sera IB 350 - IB 614 et celui de la classe supérieure, IB 490 - IB 675.

En outre, le texte prévoit les conditions de reclassement des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse qui, dans le cadre du droit d'option prévu par l'article 24 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012, auront choisi le maintien du bénéfice de la catégorie active. Ces personnels seront intégrés dans le corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'État. Le décret précise que les emplois d'infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse sont classés en catégorie active.

Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

■ **Corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État – Dispositions statutaires communes – Intégration des corps de catégorie B – Décrets n°s 94-1020 et 90-230 – Droit d'option**

Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État

J.O.R.F. du 10 mai 2012

Ce décret a pour objet :

- la création de trois corps d'infirmiers de catégorie A ayant vocation à servir dans les administrations de l'État, à savoir le corps à vocation interministérielle d'infirmiers de l'État, le corps d'infirmiers de la défense et le corps d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- l'intégration dans ces trois corps de catégorie A des trois corps classés en catégorie B des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020

du 23 novembre 1994 (corps interministériel des infirmières et des infirmiers de l'État, corps des infirmières et des infirmiers du ministère de la défense et corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale), ainsi que du corps des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, régi par le décret n° 90-230 du 14 mars 1990.

Il définit les dispositions permanentes applicables à ces trois nouveaux corps et, notamment, leur structure de carrière, qui sera constituée de deux grades : un grade d'infirmier, divisé en une classe normale et une classe supérieure, et un grade d'infirmier hors classe.

Il fixe les conditions d'intégration dans ces trois corps et précise les conditions d'exercice du droit d'option offert à titre individuel aux infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, en vue d'une intégration dans le nouveau corps de catégorie A à vocation interministérielle d'infirmiers de l'État : ces personnels disposeront, à compter de l'entrée en vigueur du décret, d'un délai de six mois pour exprimer leur choix.

Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

■ **Échelonnements indiciaires applicables aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État – Décrets n°s 2008-836 et 94-1020**

Décret n° 2012-763 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

J.O.R.F. du 10 mai 2012

Ce décret complète, en fixant ou en modifiant les échelonnements indiciaires applicables aux corps correspondants, les décrets statutaires :

- il crée les corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- il modifie le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (catégorie B).

Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

■ **Recteurs et vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte – Délégation permanente de pouvoirs –**

Recrutement des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement du premier degré

Arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré

J.O.R.F. du 5 mai 2012

Cet arrêté dispose que les recteurs d'académie reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Cet arrêté dispose également que les vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

■ **Établissements publics d'enseignement supérieur – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Décrets n°s 95-482 et 82-453**

Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 26 avril 2012

Ce décret abroge le décret n° 95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il s'applique à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics d'enseignement supérieur, qui sont mis en place à la suite des élections des comités techniques.

Toutefois, les comités d'hygiène et de sécurité créés en 2010, ou dont le mandat est établi sur la base des élections organisées en 2010 pour la composition des comités techniques paritaires ou des conseils d'administration des établissements, demeurent régis jusqu'au terme de leur mandat par les dispositions du décret du 24 avril 1995, sauf en ce qui concerne certaines règles tenant à la composition en nombre, aux attributions, au rôle et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour lesquelles ce sont les nouvelles dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et celles du décret du 24 avril 2012 qui s'appliquent.

Le décret du 24 avril 2012 prévoit des dispositions dérogatoires au décret du 28 mai 1982 précité. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé par le conseil d'administration. Il peut être créé un

comité commun à plusieurs établissements par délibération des conseils d'administration, un comité unique pour plusieurs établissements en cas d'effectifs insuffisants dans un établissement, et un comité spécial de service ou de groupe de services.

Ses missions sont celles définies à l'article 47 du décret du 28 mai 1982 précité. Il procède également à l'analyse des risques auxquels sont soumis les usagers.

En conséquence, le comité peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers. Les modalités de désignation des représentants des usagers au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont définies à l'article 5 du décret.

■ **Éducation nationale et enseignement supérieur – Formation des personnels – Activités concernées – Rémunération des intervenants – Six arrêtés abrogés**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 10 mai 2012

Cet arrêté fixe les activités concernées, ainsi que les modalités, les montants et les conditions de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Il abroge les textes suivants :

- l'arrêté du 22 février 1957 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement aux emplois d'attachés d'administration centrale ;
- l'arrêté du 30 mai 1973 relatif à la rémunération des formateurs chargés du recyclage des professeurs des collèges d'enseignement technique ;
- l'arrêté du 14 juin 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements, aux préparations, et aux jurys des concours et examens organisés par la direction des personnels administratifs du ministère de l'éducation et du ministère des universités ;
- l'arrêté du 23 avril 1981 portant modification de l'arrêté du 14 juin 1979 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements, aux préparations, et aux jurys des concours et examens organisés par la direction des personnels administratifs du ministère de l'éducation et du ministère des universités ;
- l'arrêté du 13 novembre 1990 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de

formation du ministère de l'éducation nationale ;

- l'arrêté du 8 mars 1995 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux préparations et aux jurys de concours de recrutement dans les corps et grades des personnels des bibliothèques.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

■ **Éducation nationale et enseignement supérieur – Recrutement d'agents publics – Rémunération des intervenants – Cinq arrêtés abrogés**

Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 10 mai 2012

Cet arrêté fixe les activités, ainsi que les modalités et les montants de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement des agents publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, des personnels ingénieurs et techniciens de recherche et de formation, et des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il abroge les textes suivants :

- l'arrêté du 24 novembre 1956 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté du 2 avril 1958 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté du 12 février 1959 relatif au fonctionnement des jurys d'examens et de concours de recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;
- l'arrêté du 16 octobre 1965 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury de l'examen organisé pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur ;
- l'arrêté du 5 octobre 1966 portant modification et complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

■ **Éducation nationale – Fonctionnement des jurys d'examens, des diplômes et certificats – Examens concernés – Rémunération des intervenants – Cumul avec d'autres indemnités (non) – Quatre arrêtés abrogés**

Arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 2 mai 2012

Cet arrêté fixe les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys des diplômes et certificats.

Il fixe la liste des examens concernés et les taux qui leur sont applicables.

Il précise que les personnels qui apportent, à titre exceptionnel, leur aide au déroulement des épreuves, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, rémunérés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté, ne peuvent en aucun cas cumuler, pour la même activité, cette rémunération avec les dispositions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il indique que, lorsqu'ils sont autorisés à s'absenter pour participer aux activités susmentionnées, les personnels enseignants ne peuvent en aucun cas, pour une même période, cumuler les rémunérations prévues par cet arrêté avec les indemnités pour heures supplémentaires prévues à l'article 2 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Il abroge les textes suivants :

- l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;
- l'arrêté du 13 juin 1966 portant modification et complément de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 21 juillet 1966 complétant l'arrêté du 13 juin 1966 relatif aux enseignements et jurys

d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale ;

- l'arrêté du 15 novembre 1988 relatif à l'application au ministère de l'éducation nationale du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

■ **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités – Envoi des candidatures – Adresse électronique – Arrêté du 28 mars 211**

Arrêté du 12 mars modifiant l'arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités

J.O.R.F. du 13 avril 2012

Cet arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 28 mars 2011 fixant l'adresse électronique à laquelle le candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités envoie son dossier.

Il est entré immédiatement en vigueur.

Examens et concours

■ **Baccalauréat général, technologique et professionnel – Candidats – Fraudes ou tentatives de fraude – Procédure disciplinaire – Code de l'éducation – Nouvelles dispositions réglementaires – Procédure – Décret n° 92-657**

Décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat

J.O.R.F. du 5 mai 2012

Ce décret a pour objet de réformer la procédure disciplinaire applicable aux candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise lors des épreuves du baccalauréat général, technologique ou professionnel. À cet effet, il insère de nouvelles dispositions dans la partie réglementaire du code de l'éducation.

Jusqu'à présent, la procédure était régie par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle était organisée devant la section disciplinaire des établissements publics d'enseignement supérieur.

À compter du 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur du décret, la procédure disciplinaire est confiée à une

« commission de discipline du baccalauréat » instituée dans chaque académie. Composée de sept membres, cette commission est présidée par un professeur des universités, président du jury du baccalauréat, désigné par le recteur, et comprend deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, un chef de centre des épreuves du baccalauréat, un enseignant membre de jury du baccalauréat, un étudiant, ainsi qu'un élève inscrit en classe terminale.

C'est au recteur qu'il appartient, le cas échéant, d'engager les poursuites et de rassembler les éléments utiles permettant à la commission de statuer. Il peut décider de ne pas donner suite aux poursuites.

Avant la réunion de la commission, le dossier est mis à la disposition du candidat poursuivi et, le cas échéant, de son représentant légal et de son conseil. Le recteur convoque le candidat poursuivi et, le cas échéant, son représentant légal dix jours au moins avant la date de réunion de la commission. La convocation mentionne le droit pour l'intéressé de présenter des observations écrites et orales et de se faire assister d'un conseil de son choix ou, le cas échéant, de se faire représenter par ce dernier.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont désormais : le blâme avec inscription au livret scolaire, la privation de toute mention au baccalauréat, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans, et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

Toute sanction prononcée sur le fondement de ce nouveau dispositif peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce nouveau dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, mais ne s'applique pas aux faits commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Code du travail

■ Code du travail applicable à Mayotte – Insertion d'un chapitre II au titre II du livre III de la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte : décrets – Extension et adaptation du contrat unique d'insertion

Décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte

J.O.R.F. du 6 mai 2012

Ce décret concerne les personnes sans emploi résidant à Mayotte et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active. Il a pour objet l'extension et l'adaptation du contrat unique d'insertion.

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le texte substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion, selon les modalités applicables en métropole.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

■ Code du travail applicable à Mayotte – Chapitres II et III du titre II du livre III de la partie réglementaire, deuxième partie : décrets en Conseil d'État – Modification – Contrat unique d'insertion

Décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte

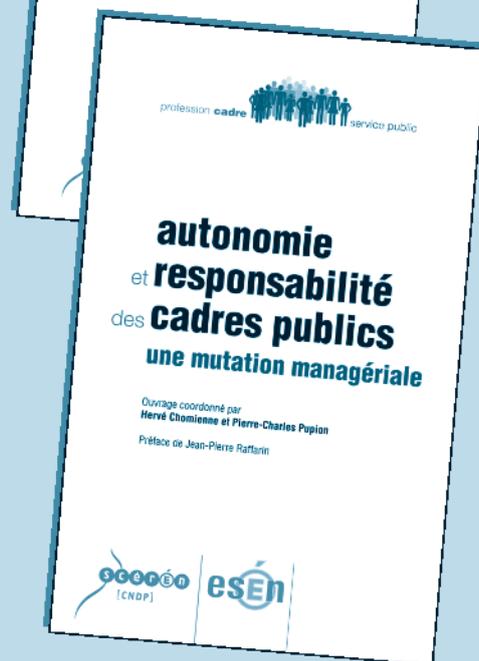
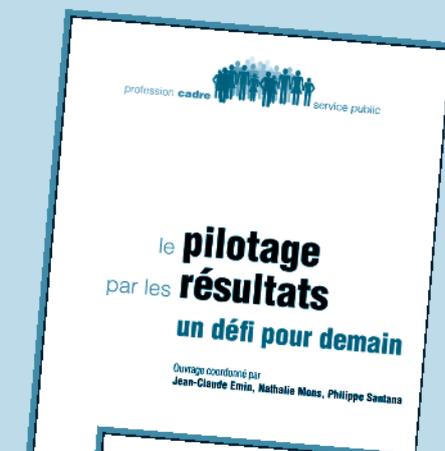
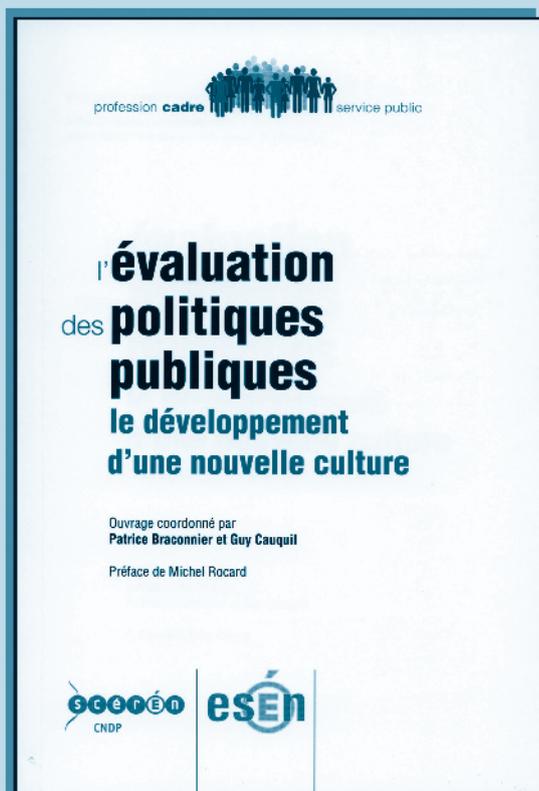
J.O.R.F. du 6 mai 2012

Ce décret concerne des personnes sans emploi résidant à Mayotte et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, bénéficiaires du revenu de solidarité active. Il a pour objet l'extension et l'adaptation du contrat unique d'insertion.

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le texte substitue aux dispositions réglementaires relatives aux anciens dispositifs de contrats aidés le contrat unique d'insertion, selon les modalités applicables en métropole. Il maintient toutefois une aide à la formation existant à Mayotte et financée par l'État afin de subvenir, le cas échéant, aux besoins des publics concernés en matière d'acquisition de savoirs de base.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

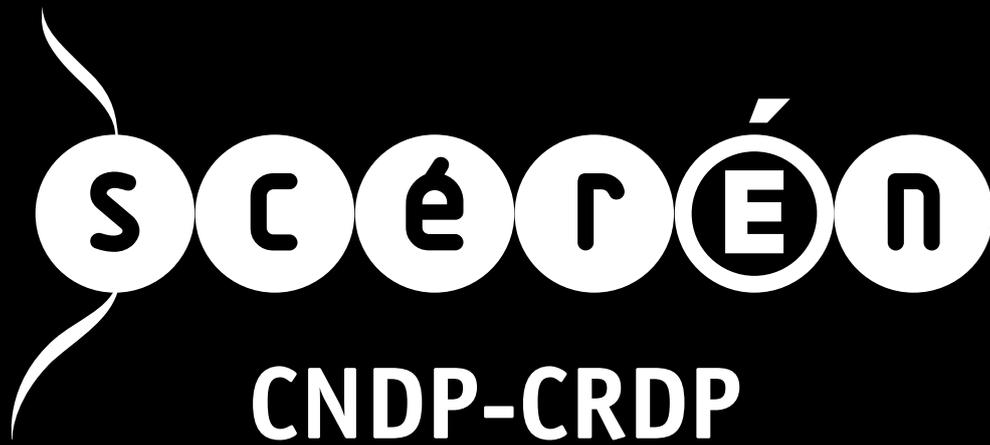
Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



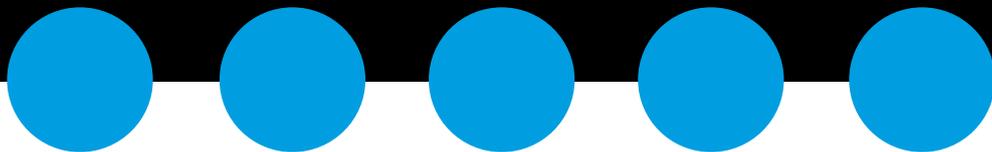
- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon



Des professionnels au service de l'éducation



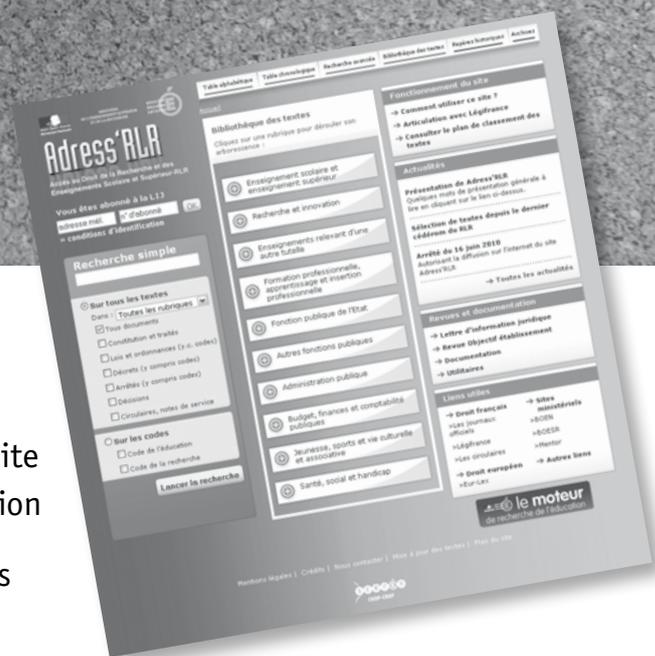
DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

La proposition de loi Warsmann sous l'angle des personnels

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire
(année 2011)**

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur
(année 2011)**

Les positions de congé

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3878



9 771265 673001 10166